

Texte du système de contrôle de la CCAMLR

Texte du système de contrôle de la CCAMLR¹

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs au sens de l'article XXIV de la Convention.

- a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.
- b) Les Membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.
- c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette Partie contractante.
- d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.
- e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.
- f) Le nom des contrôleurs sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les Membres.

- a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les Parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les Membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes².

- a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires du Membre les ayant désignés.
- b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.

¹ Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphe 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphe 7.22, 7.26 et 7.28), CCAMLR-XV (paragraphe 7.24), CCAMLR-XVI (paragraphe 8.14), CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.25), CCAMLR-XXV (paragraphe 12.73) et CCAMLR-XXVI (paragraphe 13.79 à 13.83).

² Le Système de contrôle s'applique aux navires battant pavillon de tous les membres de la Commission et des Parties contractantes.

- c) Ces controleurs peuvent egalement etre places a bord de navires, selon un programme de monte a bord et de descente du navire sujet a des arrangements fixes entre le Membre designant les controleurs et l'Etat du pavillon.

IV. Chaque Partie contractante fournit au secretariat :

- a) Un mois avant le debut de toute campagne de recherche, conformement a la mesure de conservation 24-01 « L'application des mesures de conservation a la recherche scientifique », le nom des navires devant mener des activites de peche a des fins de recherche.
- b) Dans les sept jours qui suivent la delivrance de chaque permis ou licence conformement a la mesure de conservation 10-02 « Obligations des Parties contractantes de delivrer une licence aux navires qu'ils autorisent a pecher dans la zone de la Convention et de proceder au controle de ces derniers », les informations ci-apres sur les licences et permis delivres par ses autorites aux navires battant son pavillon, les autorisant a pecher dans la zone de la Convention :
- nom du navire ;
 - periodes de peche autorisees (dates de debut et de fin) ;
 - lieu(x) de peche ;
 - espece(s) visee(s) ; et
 - engin utilise.
- c) Le 31 aoat au plus tard, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en oeuvre les dispositions de controle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 10-02 « Obligations des Parties contractantes de delivrer une licence aux navires qu'ils autorisent a pecher dans la zone de la Convention et de proceder au controle de ces derniers ».

- V. a) Tout navire present dans la zone de la Convention dans le but de mener des operations de peche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donne par un navire ayant a bord un controleur (ce qui est indique par le port du pavillon ou du guidon mentionne ci-dessus), s'arreter ou prendre toute autre mesure necessaire pour faciliter le transfert sur et rapide du controleur sur le navire, a moins que le navire ne soit activement engage dans des operations de peche, auquel cas il applique ces consignes des que possible.
- b) Le capitaine du navire permet au controleur, qui peut etre accompagne d'assistants competents, de monter a bord du navire.

VI. Les controleurs sont habilites a controler la capture, les filets et tout autre equipement de peche ainsi que les activites de peche et de recherche scientifique ; ils ont egalement acces aux relevés et aux rapports des donnees de capture et de position dans la mesure ou cela est necessaire a l'exercice de leurs fonctions.

- a) Chaque controleur est porteur d'une piece d'identite delivree par le Membre designant sous une forme approuvee ou fournie par la Commission ; ce document indique que le controleur a ete habilite a effectuer des controles conformement a ce systeme.
- b) Lorsqu'il monte a bord, un controleur presente le document decrit au paragraphe VI a) ci-dessus.
- c) Le controle est effectue de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interference ou de derangement. Les demandes de renseignements seront limitees a l'etablissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables a l'Etat du pavillon concerne.
- d) Les controleurs peuvent prendre des photos et/ou un film video, si necessaire, pour documenter toute violation presumee des mesures de la Commission en vigueur.
- e) Les controleurs fixent une marque d'identification approuvee par la Commission a tout filet ou tout autre equipement de peche qui aurait ete utilise en violation des mesures de conservation en vigueur ; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnes au paragraphe VIII ci-dessous.
- f) Le capitaine du navire doit faciliter la tache des controleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès a l'appareillage de communication si cela s'avere necessaire.
- g) Toute Partie contractante, sous reserve et en vertu des lois et de la reglementation qui lui sont applicables, y compris les regles gouvernant la recevabilite des preuves dans les tribunaux nationaux, prend les mesures qui s'imposent apres examen des comptes rendus des controleurs des Membres les ayant designes aux termes de ce systeme, sur la meme base que lorsqu'il s'agit de comptes rendus de ses propres controleurs ; la Partie contractante et le Membre designant concernes doivent cooperer afin de faciliter les procedures judiciaires ou autres engendrees par de tels rapports.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un controleur, ou bien si le capitaine ou l'equipage d'un navire entrave les activites autorisees d'un controleur, ce dernier doit etabli un rapport detaille, donnant une description complete de toutes les circonstances et le presenter au Membre designant qui le transmettra conformement aux dispositions applicables du paragraphe IX.

- a) Toute entrave aux activites d'un controleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un controleur dans l'exercice de ses fonctions est considere par l'Etat du pavillon comme si le controleur etait un controleur de cet Etat.
- b) L'Etat du pavillon presente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe XI ci-dessous.

VIII. Les controleurs doivent remplir les formulaires de rapport de controle de la CCAMLR.

- a) Le controleur doit declarer sur le formulaire de rapport de controle toute infraction presumee aux mesures de conservation en vigueur. Le controleur doit permettre

au capitaine du navire en cours de controle d'apporter ses commentaires sur le meme formulaire, sur tout aspect du controle.

- b) Le controleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de controle. Le capitaine est invite a apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser reception du rapport.
- c) Avant de quitter le navire venant d'etre controle, le controleur doit donner un exemplaire du formulaire de controle dument rempli au capitaine du navire en question.
- d) Le controleur doit fournir dans un delai de 15 jours au plus tard apres son arrivee au port une copie du formulaire de controle dument rempli accompagnee de photographies et d'un film video au Membre designant.
- e) Le Membre designant doit faire parvenir, dans un delai de 15 jours au plus tard a compter de sa reception, une copie du formulaire de controle accompagnee de deux exemplaires des photographies et du film video, au secretaire executif de la CCAMLR qui, a son tour, en fait parvenir une copie a l'Etat du pavillon du navire ayant ete controle dans un delai de sept jours au plus tard a compter de sa reception.
- f) Quinze jours apres la transmission du formulaire de controle dument rempli a l'Etat du pavillon, le secretaire executif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux Membres, accompagne de tout commentaire ou observation recu, le cas echant, de la part de l'Etat du pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplementaire, ou tout rapport prepare conformement au paragraphe VII, doit etre fourni au secretaire executif de la CCAMLR par le Membre designant. Le secretaire executif doit faire parvenir ces rapports ou informations a l'Etat du pavillon, qui est invite a faire part de ses commentaires. Le secretaire executif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux Membres dans les 15 jours qui suivent leur reception ainsi que les observations et commentaires qu'aurait eventuellement adresses l'Etat du pavillon.

X. Un navire de peche present dans la zone d'application de la Convention est presume avoir mene (ou entame) des activites de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un controleur signale que les activites de ce navire repondent a l'un, au moins, des quatre criteres suivants et qu'aucun dementi n'est recu :

- a) l'engin de peche est en cours d'utilisation, vient d'etre utilise ou est pret a l'etre ; on remarque par exemple que :
 - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau ;
 - les filets et panneaux de chaluts sont grees ;
 - les hamecons, les casiers et pieges sont appates ou encore l'appat est degel, pret a etre utilise ;
 - le carnet de peche fait mention d'une peche recente ou en cours ;
- b) les poissons frequentant la zone de la Convention sont traites ou viennent de l'etre ; on remarque par exemple que :

- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord ;
 - des poissons en cours de congélation ;
 - des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit ;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau ; on remarque par exemple que :
- l'engin de pêche porte les références du navire ;
 - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire ;
 - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau ;
- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

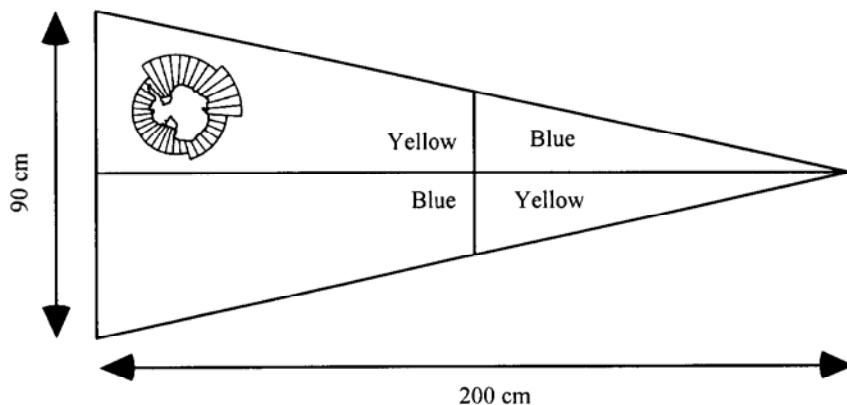
XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'État du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions.

XII. L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès. De plus, l'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

Pavillon de contrôle



Marque d'identification des engins de pêche

Une marque standard a été approuvée pour l'identification d'engins de pêche qui ont été jugés par un contrôleur comme allant à l'encontre des mesures adoptées par la Commission. Celle-ci a la forme d'un ruban en plastique que l'on peut sceller, avec un numéro d'identification estampé. Le numéro d'identification sera enregistré dans l'espace approprié sur le formulaire de déclaration du contrôle.

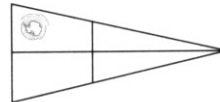


Pièce d'identification

Les contrôleurs doivent être porteurs d'une pièce d'identification du type figurant ci-dessous.

Recto

**COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ANTARCTIC
MARINE LIVING RESOURCES**



The Bearer of this Document
(Name in Capitals)

.....
(Signature)
is a CCAMLR inspector for the 20/..... season and has the authority
to act under the arrangement approved by the Commission.

Issued by:

Signature: Date:

.....
(Name of issuing country in capitals, and inspector's identity number)

Photograph



Verso

The bearer of this card is an authorised inspector under
the CCAMLR System of Inspection

Le porteur de cette carte est un contrôleur habilité conformément
au Système de contrôle de la CCAMLR

Предъявитель настоящего документа является уполномоченным
инспектором в рамках Инспекционной системы АНТКОМ

El portador de esta tarjeta es un inspector autorizado de conformidad
con el Sistema de Inspección de la CCRVMA

本证件持有人是依据南极海洋生物资源养护委员
会的检查制度而授权的检查员。

Der Träger dieses Ausweises ist ein im Rahmen des CCAMLR
Inspektionssystems autorisierter Inspektor

本証の所持人は南極海洋生物資源保存委員会 (CCAMLR)
の検査の制度に基づく正規の検査員である。

본증의 소지자는 남극 해양생물 자원보존위원회의
검사제도에 따라 권한을 부여받은 검사관임

Okaziciel tego dokumentu jest upoważnionym inspektorem
działającym w ramach Systemu Kontroli CCAMLR